



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2024 - 33

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Arras, le

27 FEV. 2024

COMMUNE DE HARNES

SOCIÉTÉ GALLOO FRANCE

**Exploitation d'une usine de recyclage permettant de valoriser les matériaux
issus des Véhicules Hors d'Usage (V.H.U) et de déchets électriques et électroniques.**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande déposée le 14 octobre 2022 et complétée le 20 mars 2023 par la société GALLOO FRANCE, dont le siège social est situé 1, avenue du Port Fluvial – 59520 HALLUIN, en vue d'obtenir l'autorisation de son projet de construction d'une usine de recyclage permettant de valoriser les matériaux issus des véhicules hors d'usage (V.H.U) et de déchets électriques et électroniques (D.3.E) sur le site qu'elle exploitera rue Léonce Delacroix à HARNES (62440) ;
- Vu** les plans produits à l'appui de la demande ;
- Vu** l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale Hauts-de-France en date du 16 décembre 2022 ;
- Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France ;

- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles **R.181-18 à R.181-32** du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 14 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 7 décembre 2022 ;
- Vu** les avis de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 décembre 2022, du 21 juin 2023 et du 30 novembre 2023 ;
- Vu** la décision de M. le Président du tribunal administratif de Lille en date du 2 mai 2023 désignant M. Patrick DATHY, consultant à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 12 juin 2023 au 12 juillet 2023 inclus sur le territoire de la commune de HARNES (62440) ;
- Vu** les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;
- Vu** la publication de l'avis d'enquête publique en date du 26 mai 2023 et du 16 juin 2023 dans les éditions de « La Voix Du Nord » et « Nord Eclair » du Pas-de-Calais ;
- Vu** la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 23 mai 2023 ;
- Vu** l'avis des conseils municipaux des communes de Courrières, Fouquières-les-Lens, Harnes, Meurchin, Montigny-en-Gohelle et Pont-à-Vendin ;
- Vu** l'avis de M. le commissaire-enquêteur en date du 16 août 2023 ;
- Vu** le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 11 janvier 2024 ;
- Vu** l'envoi par mail le 25 janvier 2024 des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 1^{er} février 2024 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;
- Considérant** qu' aux termes de l'article **L.181-3** du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les observations formulées lors de l'enquête administrative par les différents services ont été prises en compte ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/D/NC
	<p>– traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</p> <p><i>Nota.</i> – lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</p>		
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; 2. Inférieure à 10 t/j. 	<p>Traitement par broyage : 212 500 t/an</p> <p>Traitement via la cisaille : 50 000 t/an</p> <p>Soit un total de 262 500 t/an</p> <p>Soit une quantité de 1010 t/j (fonctionnement de 260 jours par an)</p>	A
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p> <p>2. Autres cas</p>	Présence de Batteries (plomb, Ni/Cd, Lithium) : 44 T	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement des D3E (avec potentiels indésirables tels que radiateurs bains d'huiles avec potentiel PCB) et autres objets manufacturés à raison de 100 t/j	A
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	La quantité de déchets non dangereux apportée par le producteur initial est stockée en quantité supérieure ou égale à 300 m ³	E

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GALLOO FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1, avenue du Port Fluvial – 59520 HALLUIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une usine de recyclage permettant de valoriser les matériaux issus des véhicules hors d'usage (V.H.U) et de déchets électriques et électroniques (D.E.E.E) sur le site qu'elle exploitera rue Léonce Delacroix à HARNES (62440), et mettant en œuvre les installations et activités classées visées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Néant.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités sur le site autorisé, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt pour ces installations classées soumises à déclaration.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) ou par une rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau » codifiée

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/D/NC
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique –prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération – traitement du laitier et des cendres	Traitement en broyeur : 212 500 t/an Soit 817 t/j (sur la base d'un fonctionnement de 260 jours)	A

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/D/NC
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	44,01 tonnes de produits stockés dangereux pour l'environnement (batteries 44 t et piles 10 kg)	D
2792-1.b	<p>1.Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm</p> <p>a) la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t (A)</p> <p>b) la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t (DC)</p> <p>2.Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination (A)</p>	<p>Démantèlement D3E :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vidange des indésirables réservoirs bains d'huiles (RBH) avec potentiel PCB inférieur à 2 t - radiateurs 	D
2710-1.b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes ..(DC)</p>	La quantité de déchets dangereux est inférieure à 7 t.	D
1435	<p>Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant :</p> <p>1.Supérieur à 40 000 m³ (A)</p> <p>2.Supérieur à 20 000 m³ , mais inférieur ou égal à 40 000 m³ (E)</p> <p>3.Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	<p>Station de distribution de fuel et gazole</p> <p>Volume distribué réel :</p> <p>250 m³/an inférieur à 500 m³/an</p>	NC

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/D/NC
	<p>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m³ b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>		
2711-1	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC)</p>	<p>Volume susceptible d'être entreposé :</p> <p>3 300 m³</p>	E
2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E)</p>	<p>- Surface de stockage des VHU non dépollués : 350 m²</p> <p>- Surface de l'auvent de dépollution des VHU et stockage déchets dépollution : 300 m²</p> <p>- Surface de l'atelier cisailage et zone de découpe aux chalumeaux : 600 m²</p> <p>- Surface de stockage des pneumatiques usagés retirés des VHU : 200 m²</p> <p>Soit une surface totale de 1 450 m²</p>	E
2713-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m² (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m² (D)</p>	<p>Surface maximale de stockage des pièces métalliques usagées reçues de l'extérieur: 36 299 m²</p>	E

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/D/NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	2,5 T de liquides inflammables stockés (lave glace)	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (D)</p>	5,325 T de produits stockés dangereux pour l'environnement catégorie 2	NC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, .../...).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t.</p>	10 bouteilles de 35kg soit 0,35 T,	NC
4725	<p>Oxygène</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)</p>	68 bouteilles de 14,7 kg soit une masse stockée de 1 T	NC
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et. naphas, kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et</p>	<p>Réservoir enterré gasoil : 4.225 T</p> <p>Réservoir enterré d'essence : 3,875 T</p>	NC

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/D/NC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531</p> <p>(stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>170303_ stockage de bois en silo</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 50 000 m³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (E) 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ (D) 	Volume de 20 m ³ de bois	NC
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 80 000 m³ (A) b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ (E) c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ (D) 	Stock de 140 m ³ de pneus	NC
2930	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m² (A) b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (DC) 	Atelier entretien et réparation des véhicules de la société sur une surface de 720 m ²	NC

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/D/NC
	<p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans.</p> <p>L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>		
3.1.2.0-1	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Suppression de la défense de berges actuelle et pose d'un rideau de palplanches sur une longueur totale d'environ 152 m.</p>	A
2.1.5.0-2	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p>Surface de collecte supérieure ou égale à 1ha et inférieure à 20 ha</p> <p>Les eaux pluviales interceptées par les toitures seront infiltrées.</p> <p>Les eaux pluviales de la plateforme sont traitées sur une station de traitement interne avant rejet dans le canal de la DEULE.</p>	D
3.1.5.0-2	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	<p>La Deûle étant un cours d'eau de deuxième catégorie, l'espèce repère est le Brochet et la Loche Rivière.</p> <p>Curage du lit susceptible d'avoir un impact sur les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.</p>	D

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/D/NC
	<p>aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p>	<p>Cuve enterrée fioul engins : 26,4 T</p> <p>Cuve enterrée gazole : 4.2 T</p> <p>soit un total de 38,7 T</p>	
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essence et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>1 cuve intermédiaire de gazole de 250 L soit 190 kg</p> <p>1 cuve intermédiaire d'essence de 250 L soit 193 kg</p> <p>soit un total de 0,383 T, inférieur à 50 T</p>	NC
Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/D/NC
3.2.1.0-2	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A)</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</p>	<p>Curage de sédiments sur la zone de projet pour un volume évalué à 500 m³ et la teneur des sédiments extraits est supérieure au niveau de référence S1</p> <p>(Cf. Rapport d'études VALETUDES du dossier de demande d'autorisation).</p>	A

- différentes zones de stockage :
 - stockage de déchets à broyer,
 - stockage de déchets broyés,
 - stockage de déchets à cisailer,
 - stockage de V.H.U,
 - stockage de pneus issus des V.H.U.

Le site comprend également un quai, des zones de parking, 2 pont-bascules de 60 tonnes à l'entrée du site équipés d'un portique de radioactivité, un traitement des eaux pluviales, une aire de lavage,...

Le quai est en palplanches d'environ 125 m sur 12 m de large depuis le bord du canal. L'aire spécifique pour la découpe au chalumeau est située près de la cisaille. L'ensemble de l'exploitation est réalisé sur une dalle étanche.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis en préfecture du Pas-de-Calais le 14 octobre 2022 et complété le 20 mars 2023.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les prescriptions du présent chapitre relatif à la conformité au dossier valent pour les phases du chantier de rénovation du site : l'exploitant devra mettre en œuvre toutes les dispositions décrites dans ce dossier, de nature à prévenir les nuisances environnementales et à préserver les intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 – RÉGLEMENTATION I.E.D

Au sens de l'article **R.515-61** du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique **3532** et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) relatives à la rubrique principale sont notamment celles associées au document BREF WT.

Conformément à l'article **R.515-71** du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article **L.515-29** du même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article **R.515-72** dudit code, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) susvisées.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article **R.181-48** du code de l'environnement.

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/D/NC
3.1.4.0-2	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Pose d'un rideau de palplanches sur une longueur de 152 m.	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Débit moyen estimé à 85 m ³ /j soit 3,55 m ³ /h Débit du canal de la Deule : 28 800 m ³ /h capacité totale de rejet : 0,012 %	NC

A (autorisation) – E (enregistrement) – NC (non classé)

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles suivantes de la commune de HARNES :

Commune	Parcelles concernées
HARNES	606, 621 et 725

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis en préfecture du Pas-de-Calais le 20 mars 2023.

Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées

La superficie totale du site représente environ 53 626 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé de la façon suivante :

- 5 bâtiments : les bureaux, un bâtiment de stockage appelé « métallerie » (matière à forte valeur : cuivre, laiton, zinc,...), un hangar de dépollution V.H.U abritant également les installations de maintenance (atelier), un hangar de dépollution D.E.E.E et un hangar de stockage des résidus de broyage (fluffs).

- des installations de production : le broyeur de type ZERDIRATOR (puissance de 6 000 CV) et la cisaille/zone de découpe au chalumeau.

Ce montant est réactualisé conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ; il est obtenu par application de la méthode d'actualisation prévue en annexe II de cet arrêté au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

Article 1.5.6 - Révision du montant de garanties financières

L'exploitant informe le Préfet du Pas-de-Calais, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article **R.516-1** du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation pouvant conduire à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article **L.516-1** du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article **L.514-1** du même code.

Conformément à l'article **L.514-3** du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet du Pas-de-Calais peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au paragraphe IV de l'article **R.516-2** du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article **L.514-1** du même code, ou en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le Préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée au paragraphe VI de l'article **R.516-2** du code de l'environnement susvisé qu'à la cessation d'activité.

Article 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et dès lors que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Cette réalisation des travaux est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles **R.512-74** et **R.512-39-1** à **R.512-39-3** du code de l'environnement, et fait l'objet d'un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article **R.516-5** du code de l'environnement, le Préfet du Pas-de-Calais peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers-expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par les rubriques 2718, 2790 et 2791 à l'article 1.2.1 ci-dessus.

Article 1.5.2 - Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est fixé à 252 597 €.

Article 1.5.3 - Établissement des garanties financières

Avant le démarrage des activités du site dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les garanties financières exigées résultent, au choix de l'exploitant :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations,
- d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière requise est définie par arrêté du ministre en charge des installations classées,
- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

L'attestation de renouvellement de la garantie financière doit être adressée au Préfet du Pas-de-Calais, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, au moins 3 mois avant la date d'échéance du document en vigueur attestant la garantie financière.

Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente au Préfet du Pas-de-Calais tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières, basé sur l'indice des travaux publics TP 01.

- la mise en sécurité, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant en fait attester par une entreprise certifiée de cette mise en œuvre dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (désignée « inspection de l'environnement » dans la suite du présent arrêté).

L'exploitant transmet au Préfet du Pas-de-Calais, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date effective de cessation des activités du site, un mémoire précisant les mesures déjà observées ou envisagées pour assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles **L.511-1** et **L.211-1** du code de l'environnement compte tenu du type d'usage prévu pour le site.

Le mémoire comporte notamment :

1° Le diagnostic défini à l'article **R.556-2** du code de l'environnement ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts susvisés, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées. Ces mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Elles doivent permettre un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article **L.512-6-1** du code de l'environnement, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site.

Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Lorsque les travaux prescrits par le Préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article **L.512-6-1** du code de l'environnement, par une entreprise certifiée telle que définie ci-dessus qui ne peut être la même que celle qui a réalisé tout ou une partie de travaux, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le Préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

L'exploitant transmet cette attestation au Préfet du Pas-de-Calais, au maire de HARNES, ainsi qu'aux propriétaires des terrains.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations visées par le présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Pas-de-Calais qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où le site change d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu d'en informer le Préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le porter à connaissance comprend les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 1.6.6 – Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif des installations classées, l'exploitant notifie au Préfet du Pas-de-Calais la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue ci-dessus doit comprendre le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ; elle indique les mesures prises ou prévues ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des installations telle que définie à l'article **R.512-75-1** du code de l'environnement, des terrains concernés du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents dans l'emprise foncière du site de la station de lavage ;
- le nettoyage des installations ;
- le démantèlement des installations qui ne pourront être réutilisées sur place dans le cadre de l'usage futur ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

06/06/2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
08/03/2019	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2792-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
17/12/2019	Arrêté ministériel relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive I.E.D
31/05/2021	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

Sauf opposition ou demande complémentaire du Préfet du Pas-de-Calais dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation de conformité des travaux, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, la cessation d'activité est réputée achevée.

En cas de vente des terrains, le propriétaire est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers et inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ses installations.

CHAPITRE 1.7 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur (notamment livre V du code de l'environnement – titre I et IV) et des dispositions du présent arrêté préfectoral, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
21/08/2008	Arrêté ministériel relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III : protection contre la foudre)
26/03/2012	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/2012	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
26/11/2012	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
20/11/2017	Arrêté ministériel modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression

Article 2.1.4 – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

2.1.4.1 - Limites de l'autorisation

2.1.4.1.1 Déchets admis sur le site

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets repris en annexe au présent arrêté, la codification reprenant celle de la nomenclature des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE.

Les déchets admis sur le site proviennent majoritairement de la région HAUTS-DE-FRANCE (au moins 80 %) et minoritairement d'autres régions dans un rayon de 300 km autour du site.

2.1.4.1.2 Refus d'admission

Ne peuvent être admis sur le site tous déchets autres que ceux repris à l'article **2.1.4.1.1**, et notamment :

- * tout déchet dangereux au sens de la réglementation (sauf ceux mentionnés dans l'article **2.1.4.1.1**) ;
- * transformateurs électriques au pyralène ;
- * matériaux radioactifs ;
- * amiante ;
- * explosifs, munitions, engins ou partie d'engins, matériels de guerre ;
- * objets suspects et volumes creux tels que définis à l'article 3 de la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

2.1.4.2 – Conditions d'acceptation des déchets

2.1.4.2.1 Information préalable (hors apports volontaires visés par la rubrique 2710)

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable.

Cette information précise pour chaque type de déchets :

- l'origine du déchet (provenance, identité et adresse exacte du producteur, mode de génération),
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
 - sa codification conformément à la nomenclature déchets,
 - les caractéristiques du déchet (composition physico-chimique principale du déchet (le cas échéant), les principaux polluants éventuellement présents, risques inhérents au déchet,...),

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;

Article 2.1.2 – Consigne d'exploitation

L'exploitant établit les consignes d'exploitation générales applicables à l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

L'ensemble de l'organisation liée à l'exploitation du site est précisée au travers de procédures ou instructions de travail.

2.1.3.1 - Horaires d'ouverture

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00 (toutes activités) et le samedi de 7 h 00 à 13 h 00 (toutes activités sauf broyeur et cisaille/découpe au chalumeau).

2.1.3.2 - Clôture

Le site dispose d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

- de l'absence de déchets non autorisés sur le site,
- de l'absence de radioactivité,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets dangereux générateurs de nuisances,
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

2.1.4.2.4 Documents de suivi des déchets

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre d'admission où il consigne notamment pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets (code du déchet),
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur (numéro immatriculation,...),
- le numéro d'ordre d'arrivée,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut,
- la référence du certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- la quantité totale de déchets reçus dans la journée ainsi que la quantité cumulée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement et conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles **R.541-43** et **R.541-43-1** du code de l'environnement.

L'expéditeur initial est informé de la prise en charge de son déchet par envoi d'une copie du bordereau de suivi des déchets indiquant le traitement subi dans un délai de 1 mois à compter de la réception du déchet.

Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de livraison.

- le point éclair (le cas échéant),
- les modalités de collecte, de conditionnement, et de livraison sur le site,
- la quantité du déchet,
- toute information pertinente sur le déchet.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet.

Des fiches d'informations préalables globales pourront être établies par type de déchet.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une information préalable.

2.1.4.2 Certificat d'acceptation préalable

Au vu des informations citées à l'article **2.1.4.2.1**, l'exploitant se prononce sur sa capacité à accepter le déchet dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable ainsi que les résultats des analyses demandées.

Un déchet industriel ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission du déchet.

2.1.4.2.3 Contrôles et analyses

L'exploitant établit un protocole d'acceptabilité des déchets entrants dans son installation.

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Lors de l'arrivée sur site, le personnel affecté à ce poste effectue une inspection visuelle.

Au déchargement, ainsi que lors des manutentions, du personnel qualifié contrôle chaque livraison.

L'exploitant établit des consignes et procédures définissant les modalités de réception et de contrôles : elles sont tenues à jour et doivent être à la disposition de l'inspection de l'environnement. La procédure complète de contrôle est renouvelée annuellement.

Contrôles d'admission :

Toute livraison de déchets doit faire l'objet d'un contrôle qui comprend notamment la vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- de la pesée du chargement,

En cas de non-conformité, le déchet dans son ensemble est détruit selon la filière adaptée. La destruction du lot contaminé est à la charge du responsable de la contamination. Celui-ci est identifiable grâce à la conservation des échantillons réalisés avant regroupement des déchets ou grâce à l'étiquetage si le déchet n'a pas été regroupé.

Les éventuels mouvements transfrontaliers doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les bordereaux de suivi des déchets complétés sont conservés pendant 5 ans au moins (ou consultables via l'outil numérique). L'exploitant établit un bilan matière afin de vérifier la cohérence entre les entrées et les sorties.

Une déclaration trimestrielle reprenant la gestion des déchets est adressée à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant la fin du trimestre.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Excepté au niveau des aménagements paysagers, le site est imperméabilisé avec la mise en place d'une dalle béton et entouré en limite de propriété d'un merlon végétalisé d'une largeur de 5 m et planté d'arbres d'essences locales, sur ses côtés Est et Sud.

Les locaux en particulier doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.4.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il établit alors un bordereau de refus en deux exemplaires qui précise la nature (code nomenclature du déchet contenu et sa désignation en clair), les origines industrielle et géographique du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus. Chacun de ces exemplaires est destiné à l'exploitant et à l'inspecteur de l'environnement. Ce dernier est informé le jour même par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour retourner immédiatement le chargement non admis à son expéditeur. L'ensemble des documents précités doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Ligne de traitement des résidus de broyage : un registre des opérations ou un journal doit être tenu. Il reprend les opérations pratiquées, les quantités traitées, tout incident ou problème survenu.

2.1.4.2.5 Filières d'élimination des déchets

Les déchets acceptés en transit sur le site ou résultant des opérations de regroupement doivent être envoyés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le déchet est soumis aux règles d'acceptation préalable avant son expédition vers l'unité d'élimination finale.

L'exploitant s'assure qu'un certificat est délivré par le responsable de l'élimination et vérifie que la destination du déchet est compatible avec son élimination correcte.

Le certificat d'acceptation est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre de sortie où il consigne les informations suivantes :

- le tonnage et la nature du déchet enlevé,
- le nom de l'éliminateur destinataire,
- la date de l'enlèvement,
- les modalités de transport,
- l'identité du transporteur,
- les résultats des tests ou analyses de conformité,
- la référence du certificat d'acceptation délivré par le destinataire final,
- le mode de prétraitement effectué,
- les éventuels incidents lors des prétraitements,
- l'origine des déchets enlevés (liste des producteurs).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement et conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles **R.541-43** et **R.541-43-1** du code de l'environnement.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, d'un traitement adapté des effluents, la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles ponctuels de mesure d'odeurs soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident lui est transmis par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (dernier dossier de demande consolidé) ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.6 – CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées – Traitement des rejets

L'installation de broyage présente 4 rejets canalisés.

Le broyeur possède des installations de captation et de dépoussiérage qui disposent d'alarmes sur la dépression des filtres.

Les traitements mis en œuvre sont les suivants :

- conduit n°1 : cyclone, tour de lavage avec purge des boues en fond, ultrafiltration
- conduit n°2 : cyclone et filtre à manche
- conduit n°3 : filtre à manche
- conduit n°4 : filtre à manche

Ces dispositifs de traitement font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance régulière.

Le site dispose des installations suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées
1	ZERDIRATOR « broyage »
2	ZERDIRATOR « triage »
3	ZERDIRATOR
4	ZERDIRATOR

Un plan où figure la localisation des différents rejets est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	18	100 000	18
Conduit n°2	18	32 000	20
Conduit n°3	18	20 000	14
Conduit n°4	18	20 000	10

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les chauffeurs des camions en attente lors des opérations de chargement déchargement auront pour consigne d'arrêter leur moteur.

Article 3.1.5 –Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Le broyeur est caréné.

Le site est arrosé en cas de période de sécheresse afin d'éviter l'envol de poussières fines.

Un système d'abattage de poussières (type brumisateur) est présent au niveau de tous les box de stockage susceptibles de générer des poussières.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées ou conduits pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans le conduit. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public.

La consommation annuelle maximale d'eau utilisée sur site est fixée à 700 m³.

Aucun forage, ni pompage d'eau de surface n'est autorisé.

Une partie des eaux pluviales de ruissellement toiture est récupérée, traitée et recyclée sur site.

Article 4.1.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par semaine. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 4.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (clapet anti-retour, disconnecteur), sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance régulière.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au Chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les aires de circulation sur site (véhicules et engins) sont réduites autant que possible et revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux...).

Les sols des bâtiments d'exploitation sont étanches.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³			
	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Poussières	10	5	5	5
Pb	0,03	0,03	0,03	0,03
Sb + Se+ Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn + Pb + As + Cd + TI	0,41	0,41	0,41	0,41
PCB DL	10 ⁻⁷	10 ⁻⁷	10 ⁻⁷	10 ⁻⁷
CFC	10	10	10	10
COVT	15	15	15	15
Hg	5*10 ⁻³	5*10 ⁻³	5*10 ⁻³	5*10 ⁻³

Article 3.2.5 – Quantités maximales rejetées

Les quantités totales de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Flux - Émissions diffuses ou émissions totales Flux (kg/h) émissions totales
Poussières	1,36
Pb	5,16*10 ⁻³
Sb + Se+ Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn + Pb + As + Cd + TI	7*10 ⁻²
PCB DL	1,72*10 ⁻⁸
	Flux émissions totales (t/an)
Poussières	3,5
Pb	13 E-03
Sb	8 E-03
Cr	5 E-03
Co	5 E-03
Cu	4,5 E-03
Sn	6 E-03
Mn	7 E-03
Ni	9 E-03
V	6 E-03
Zn	13 E-02
PCB DL	0,05 E-06

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (en provenance notamment des toitures du site),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries,...),
- les eaux usées sanitaires,
- les eaux issues de l'entretien du site (nettoyage du site, arrosage des voies de circulation, lavage des véhicules),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Article 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents du site.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des effluents collectés sur site est interdit.

Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : Conception, Dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Un entretien permanent du système des eaux pluviales (filtre, bassins, obturateur du réseau en cas de pollution accidentelle (vanne manuelle),...) est mis en place. Une personne est désignée pour la conduite et l'entretien de l'installation.

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant d'assurer un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les canalisations de matières dangereuses ou insalubres et les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de matières dangereuses à l'intérieur du site (gaz, combustibles...) sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les éventuelles canalisations souterraines sont aménagées et protégées dans les règles de l'art, signalées et repérées très précisément sur plans ; les canalisations aériennes et leurs supports doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations du site ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ils sont prévus pour permettre le confinement sur site des eaux polluées, à la suite d'un déversement accidentel ou liées à l'extinction d'un incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Eaux pluviales issues des voiries et eaux issues de l'entretien du site (rejet n°3)

Les eaux pluviales de ruissellement du site sont collectées via le réseau pluvial du site et acheminées vers un traitement sur site (bassin de décantation, bassin tampon, système de traitement adapté, filtre à sable).

Ces eaux traitées peuvent être :

- utilisées pour les usages du site : nettoyage, lavage des véhicules et brumisation des voies de circulation et eaux d'extinction incendie,
- rejetées dans le canal de la Deûle.

Point de rejet	n°1
Nature des effluents	Eaux usées de type domestique
Débit maximal	-
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station épuration urbaine de Fouquières-les-lens
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau

Point de rejet	n°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Débit maximal	-
Exutoire du rejet	infiltration
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	-
Conditions de raccordement	-

Point de rejet	n°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries et eaux issues de l'entretien du site
Débit maximal	85 m ³ /j
Exutoire du rejet	Canal de la Deûle
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal de la Deûle
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau.

Le site dispose notamment d'un bassin de décantation d'au moins 534 m³ et d'un bassin tampon d'un volume d'au moins 970 m³.

Pour ces bassins étanches, l'exploitant met en place :

1) un entretien préventif :

- ramassage régulier des flottants
- contrôle de la végétation

2) un entretien curatif :

- faucardage avec enlèvement des végétaux,
- élimination de la vase et autres déchets par curage lorsque leur quantité induit une modification du volume utile de rétention.

L'exploitant définit la fréquence de l'entretien selon le retour d'expérience.

Le curage des bassins de stockage est effectué une fois tous les 5 ans.

Le bassin est vidé tous les 10 ans environ pour entretenir l'ouvrage et vérifier son état général notamment son étanchéité.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le curage des regards de visite et bouches d'égout est effectué deux fois par an.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont de classe I. Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures est effectué deux fois par an et après les gros événements pluvieux. Une maintenance des séparateurs d'hydrocarbures est réalisée au moins une fois par an.

Des contrats d'entretien des ouvrages de collecte et de traitement sont passés par l'exploitant avec des entreprises spécialisées. Ces contrats prévoient des nettoyages à fréquence minimale annuelle du déboureur-séparateur à hydrocarbures.

L'exploitant veille à la mise en place de procédures de réaction rapide à une pollution accidentelle de quelque nature que ce soit : formalisation de la procédure à suivre, mise à disposition du matériel adéquat (produits absorbants,...); sensibilisation/formation des personnels aux procédures et matériels.

Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet

Le site est équipé d'un réseau séparatif.

Eaux usées (rejet n°1)

Les eaux usées sont dirigées vers le réseau communal puis sont traitées par la station d'épuration urbaine de Fouquières-les-Lens.

Eaux pluviales de toitures (rejet n°2)

Les eaux pluviales de toitures de l'ensemble des bâtiments du site sont collectées et infiltrées sur site.

Article 4.3.8 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques et résiduaire avant rejet dans la station d'épuration de FOUQUIERES-LES-LENS (rejet n°1)

Les eaux usées sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)
MES	500
DCO	1200
DBO5	590
Azote total	82
Phosphore total	22
Hydrocarbures totaux	5

Article 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (Point DE REJET n°3)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définie :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n°3 (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DBO5	30
DCO	125
MES	35
Azote global	30
Phosphore total	10
Métaux totaux (Cu, Ni, Pb, Zn, As, Se, Hg, Cr, Cd, Sn, Fe, Al)	15

Les caractéristiques des rejets n°1 et 3 sont validées et fixées dans le cadre d'une autorisation établie par les gestionnaires du réseau d'assainissement et du Canal de la Deûle.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles ou de procédés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Toutes les eaux issues des voiries et parkings transitent, avant rejet dans le réseau public, par des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures.

L'exploitant doit prévoir une formation régulière des personnels concernés en cas d'incident et chargés de la fermeture des vannes de barrage installées avant rejet au réseau public.

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

Article 4.3.6 – Autorisations de déversement et de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et par le gestionnaire de l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation de déversement aux réseaux de la zone d'activité doit être établie entre l'exploitant et les gestionnaires des réseaux.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de déversement doit être accompagnée d'un document précisant toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site et les conditions particulières d'admission des eaux industrielles.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement la convention de déversement d'eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement.

Article 4.3.7 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1 – Conception

Rejet au milieu naturel

Les rejets doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Article 4.3.7.2 – Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet des effluents liquides est prévu un point de prélèvements d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations du site :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en optimisant l'utilisation des substances et produits et en favorisant le recyclage, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets produits par les activités en privilégiant dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination en filière dûment autorisée.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le devenir des déchets générés par les activités du site, et pour la traçabilité.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis à l'article **R.541-8** du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles **R.543-3 à R.543-15** du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles **R.543-66 à R.543-72** du code de l'environnement portant application des articles **L.541-1** et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment, les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article **R.543-131** du code de l'environnement.

Pb	0,3
Hydrocarbures totaux	5
Indice phénols	0,3
Cyanures totaux	0,1
AOX	1
Arsenic	0,05
Cuivre	0,5
Nickel	0,5
Dichlorométhane	0,1
Cadmium	0,03
Chrome	0,15
Nickel	0,5
Mercure	0,01
Zinc	2
Fluor	15
HAP	0,03
PCB	0,3 * 10 ⁻³
Chrome hexavalent	0,1

Les effluents doivent avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30 °C.

Le débit doit être inférieur à 85 m³/j.

Article 4.3.11 – Eaux pluviales susceptibles d’être polluées

Les eaux pluviales polluées (dont les caractéristiques après traitement dépassent les seuils de concentration définis à l'article 4.3.9) et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l’absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

La liste à jour des transporteurs auxquels l'exploitant a recours est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux sortant du site fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets tel que défini à l'article **R.541-45** du code de l'environnement.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement(CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement

La nature des principaux déchets générés en fonctionnement normal par les activités du site, de même que les filières réglementairement possibles de traitement, valorisation, élimination (en référence aux annexes II-A et II-B de la Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006), sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets	Codes des déchets	Mode de stockage	Filière/destination	Quantité stockée sur site
Déchets provenant de l'exploitation du site				
Huiles de moteur ou d'usinage usagées	1302 120106* 120107* 120110*	Auvent ouvert	IE	
Boues provenant du débourbeur/déshuileur	130502*	Pas de stockage sur site	IE	
Chiffons souillés et absorbants	150202	Bac de 1 m ³	IE	1 000 kg
Déchets industriels banals	200301	Benne spécifique	ISDND ou IE	10 000 kg
Déchets de l'activité de broyage				
Mix non ferreux	191002	Vrac ou bennes	VAL	200 t
Résidus de broyage	191003* à	Vrac ou bennes	ISDND ou IE	1 000 t
Sables 04	191006	Box couvert	ISDND	-
Boues		Bennes	ISDND	20 t
Déchets provenant de la dépollution des VHU				
Huiles moteur, de boîtes de vitesse et lubrifications usagées	130204* à 130208*	Citerne de 5 000 l	VAL	5 000 l
Pneumatiques	160103	2 bennes de 33 m ³	VAL	140 m ³
Carburant usagés	130701* 130702*	2 citernes de 5 000 l	Réutilisation	5 000 l
Lave glace	160114* 160115	Citerne de 2 500 l	IE	2 500 l
Filtres à huiles	160107*	Bacs étanches	IE	6,6 m ³
Liquide de frein	160113*	Citerne de 2 500 l	IE	2 500 l
Liquides de refroidissement	160115	Citerne de 5 000 l	IE	5000 l
Batteries au plomb	160601*	Bacs étanches	VAL	20 t
Pots catalytiques	160801	Bacs étanches	VAL	1 000 kg
Fluide frigorigène	14 06 01*	Bonbonnes de 10 kg	VAL	100 kg

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles **R.543-137 à R.543-151** du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles **R.543-195 à R.543-200** du code de l'environnement.

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant observe les dispositions pour optimiser le transport des déchets, en distance et en volume. Il n'est pas pour autant envisageable d'entreposer des déchets dans l'emprise du site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements ; en tout état de cause, la durée d'entreposage ne pourra excéder une année. Le cas échéant, des compacteurs seront mis en place.

Article 5.1.4 – Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles **L.511-1 et L.541-1** du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 5.1.6 – Transport

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement, en particulier les dispositions relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage des déchets (**R.541-49 à R.541-61** du code de l'environnement), ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

L'installation de broyage est située dans des murs et parois anti bruit ; les aspirations sont équipées de silencieux.

Les compresseurs sont implantés dans des locaux maintenus fermés.

Le personnel est alerté par consignes que l'activité de la société, manipulations de bennes ou des métaux ferreux ainsi que la manipulation des machines outils sont réalisées dans les règles de l'art.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Egal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Déchets issus de la dépollution des DEEE				
Cartouches d'imprimante	080318	Conteneurs spécifiques (étanches pour accumulateurs et piles)	VAL	1 000 kg
Equipements contenant des PCB (condensateur de démarrage des machines à laver)	160210*		VAL	1 000 kg
Cartes électroniques	160214		VAL	3 000 kg
Accumulateur Ni-Cd	160602*		VAL	1 000 kg
Piles mercure	160603*		VAL	300 kg
Piles alcalines	160604		VAL	5 000 kg
Autres piles et accumulateur	160605		VAL	5 000 kg
Bois	160216		VAL	15 000 kg
DIB en mélange	160216		VAL	-
Câbles	170411		VAL	30 000 kg
Ecrans cathodiques	200135*		VAL	-

ISDD : mise en installation de stockage de déchets dangereux

ISDND : mise en installation de stockage de déchets non dangereux

IS : incinération sans récupération d'énergie

IE : incinération avec récupération d'énergie

VAL : valorisation

REG : regroupement

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de toutes les sorties de déchets pour valorisation ou élimination, dont le contenu minimal des informations consignées est prescrit en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles **R.541-43** et **R.541-43-1** du code de l'environnement.

Seront au minimum reportées les informations suivantes : date d'enlèvement, nature, code déchet et référence du bordereau de suivi de déchets, quantité, transporteur et immatriculation, centre d'élimination : coordonnées et n° SIRET, code du traitement qui va être opéré.

Ce registre, éventuellement informatisé, et les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection l'environnement, au minimum pendant une durée de 5 ans.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation du site et équipements connexes qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des locaux techniques et des stockages et indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan d'opération interne.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires

- pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place les dispositifs nécessaires pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier :

- l'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier ;
- l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel, la formation et la définition des tâches du personnel ;

- pour garantir en cas d'incendie (par l'installation d'écrans thermiques ou dispositions équivalentes), le respect des distances d'effets dangereux modélisées dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation vis-à-vis des limites de propriété. A partir de ces dernières, les distances sont reportées dans les tableaux qui suivent.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'exploitant doit observer les dispositions permettant de garantir un taux de disponibilité très élevé des installations de sécurité pour la prévention et la lutte contre un incendie sur site : doublement de certains équipements, indépendance d'équipements assurant la même fonction ; en outre, les équipements mis en place doivent être robustes, fiables et éprouvés.

L'affectation à l'habitation, même partielle, est strictement interdite dans l'enceinte du site.

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- l'éclairage est prévu pour empêcher autant que possible le rayonnement vers l'environnement extérieur du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 6.5 – DÉFLAGRATIONS

L'exploitant met en place un plan de gestion des déflagrations, comprenant un programme de réduction des déflagrations visant à déterminer les sources possibles de déflagration et à mettre en œuvre des mesures pour éviter les déflagrations, un relevé des incidents de déflagrations, des mesures prises pour y remédier et des connaissances relatives à la déflagration, ainsi qu'un protocole des mesures à prendre pour remédier aux incidents de déflagrations.

L'installation est équipée de moyens de protection contre les effets d'une surpression, ou d'un broyage à vitesse réduite en amont du broyeur principal. L'exploitant s'assure que l'alimentation du broyeur est régulée en évitant toute interruption de l'entrée des déchets ou toute surcharge, qui pourrait donner lieu à des arrêts et redémarrages non souhaités du broyeur.

Le repérage des réseaux fluides / énergie se fait selon une consigne spécifique. Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux (électricité, gaz, gazole...), de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés et reportés sur le plan d'opération interne (P.O.I). En outre, les organes de coupure sont associés à des plaques indicatrices de manœuvre.

Les éventuelles canalisations souterraines sont aménagées et protégées dans les règles de l'art, signalées et repérées très précisément sur plans ; les canalisations aériennes et leurs supports doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 7.1.5 – Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.6 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Un contrôle de l'accès à l'entrée du site est réalisé.

En dehors des heures d'ouverture du site définies à l'article 2.1.3.1, une surveillance de l'installation par télésurveillance est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Article 7.1.7 – Circulation

La circulation est réglementée à l'intérieur du site et limitée aux seuls véhicules autorisés. La circulation dans le site est portée à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Des consignes d'exploitation précisent la vitesse maximale (20 km/h) à respecter pour les véhicules sur le site.

les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 7.1.8 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 – Comportement au feu

Les éléments de construction des bâtiments ne sont pas combustibles.

Les bâtiments industriels sont constitués de murs en béton de 3 ou 6 m rehaussés d'un bardage métallique, d'une couverture métallique et d'un sol en béton.

La hauteur maximale des bâtiments est de 16 m.

Article 7.1.2 – Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité qui sont tenues à jour.

Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours.

le site dispose de moyens de rétention et d'absorption.

Article 7.1.3 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.1.4 – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence associés aux équipements ;

ainsi que les diverses interdictions.

Les ferrailles en attente de broyage sont stockées en 4 îlots de 25 mètres sur 25 mètres séparés d'au moins 5 m chacun.

La hauteur de stockage des pneumatiques n'excède pas 3 mètres.

La hauteur de stockage des fluffs n'excède pas 3,50 mètres.

Stockage des D3E : ils sont stockés sous bâtiment : 30 îlots de dimensions suivantes : 8 m x 9,2 m x 1 m de hauteur. Des allées de 2 mètres sont présentes entre les îlots.

Dispositions pour le quai :

Un quai en palplanches est créé avec les dimensions suivantes : 125 m sur 12 m de large depuis le bord du canal.

L'ouvrage proposé est constitué d'un double rideau de palplanches tiranté dont les caractéristiques sont les suivantes :

- rideau principal en palplanches de longueur 10.5 mètres ;
- contre-rideau d'ancrage en palplanches de longueur 5 mètres ;
- tirants refoulés horizontaux longueur 12 m avec un espacement de 1.4 m.

Ils se raccordent au rideau principal et au contre-rideau par l'intermédiaire de liernes métalliques.

Le rideau principal est surmonté d'une poutre de couronnement en béton armé.

Un rideau en retour d'environ 30 m réalise le raccordement avec la défense de berges existante.

Des bollards, espacés tous les 25 m environ, permettent l'amarrage des bateaux et sont scellés dans la poutre de couronnement. Pour éviter les éventuelles chutes d'engins dans le canal, un chasse roues en béton de 50 cm de hauteur est scellé sur la poutre de couronnement.

Des défenses d'accostage et des cornières métalliques sont posées afin de limiter les frottements sur le béton. L'implantation de deux échelles de survie est répartie sur le linéaire.

Les terrassements à réaliser à l'arrière du rideau sont réalisés jusqu'à une cote estimée à - 1m50 sous la cote projet du quai à 22m90 NGF, pour permettre la pose des tirants.

Les tirants sont mis en œuvre dans un lit de pose de sable sur environ 60 cm de hauteur. Le dessus est remblayé à l'aide d'un matériau type 0/31 sur environ 60 cm, compacté et nivelé jusque sous la cote de la dalle béton de la plateforme du quai.

Un dragage de sédiments est également nécessaire et évalué à environ 500 m³. Les sédiments, s'ils sont caractérisés comme non dangereux non inertes, seront évacués en filière type biocentre ou ISDND.

Article 7.2.2 – Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des bâtiments dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Les distances à parcourir pour accéder à une issue de secours n'excèdent pas 50 mètres (25 mètres dans les culs de sac).

Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours (signalétique « issue de secours » bien visible et associée à un éclairage de sécurité réglementaire). Les issues de secours doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés. Le stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit.

Description des installations :

Caractéristiques de la métallerie :

- dimensions : L=30 m, l=20 m, hauteur maximale de 13 m,
- murs en béton rehaussés de 5 m de hauteur d'un bardage métallique,
- couverture bac acier,
- sol béton.

Caractéristiques de l'atelier/bâtiment de dépollution :

- dimensions : L=50 m, l=20 m, hauteur maximale de 13 m,
- murs en béton de 4 m de hauteur rehaussés d'un bardage métallique,
- toiture bac acier,
- sol béton.

Caractéristiques du bâtiment dépollution D3E :

- dimensions : L=114 m, l=30 m, hauteur maximale de 16 m,
- murs en béton rehaussés de 4 m de hauteur d'un bardage métallique,
- couverture bac acier,
- sol béton.

Caractéristiques du bâtiment des résidus de broyage :

- dimensions : L=100 m, l=30 m, hauteur maximale de 16 m,
- murs en béton rehaussés de 6 m de hauteur d'un bardage métallique,
- couverture bac acier,
- sol béton.

Entreposage des déchets – aménagement :

L'ensemble du site est sur une surface imperméabilisée.

Les zones de stockage sont identifiées.

Les capacités maximales de stockage par type de déchets sont clairement précisées.

Les stockages de VHU, pneumatiques et résidus de broyage sont réalisés sur des aires différentes.

Une distance de 8 mètres est respectée entre les postes de découpage au chalumeau et les dépôts de pneumatiques, de produits inflammables, de matières combustibles ou des déchets susceptibles d'être enduits de graisses et d'huile.

Les stockages de bouteilles de gaz sont à plus de 10 mètres de tout stockage de produits inflammables ou de matières combustibles.

Les hauteurs de stockage extérieurs de métaux ferreux n'excèdent pas 6 mètres.

Les zones à risques d'explosion sont définies et repérées sur plan, porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont également clairement indiquées dans le plan de défense incendie.

Les caractéristiques des matériels dans ces zones et leur mise en œuvre sont définies conformément aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, ayant transposé la directive européenne ATEX 1994/9/CE du 23 mars 1994, et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.2 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état, et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant doit remédier aux éventuelles déficiences relevées dans les rapports électriques et conservera une trace écrite des mesures correctives.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant est mis en place.

Un interrupteur général bien signalé permettant de couper le courant est installé à proximité d'une sortie.

Article 7.3.3 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent.

Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le Ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.3 – Cantons de désenfumage – Exutoires de fumées – Amenés d'air frais

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues de secours.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Des entrées d'air frais seront prévues en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les locaux de plus de 1600 m² de superficie ou plus de 60 mètres de longueur sont recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m² et n'ayant pas plus de 60 m de longueur. Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

Aucun exutoire de fumées n'est placé de part et d'autre du dépasse des murs séparatifs sur une distance de 7 m.

CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 – Zones à atmosphères explosibles

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'installation.

En particulier, pour prévenir les risques d'explosion pneumatique des équipements sous pression, les dispositions suivantes sont observées :

- dimensionnement des appareils en fonction des pressions maximales de service,
- mise en place de manomètres et soupapes,
- contrôle régulier du bon fonctionnement des soupapes.

Les soudeurs intervenant sur site (tuyauteries d'usine, équipements divers...) doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980 modifié. Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage et les contrôles de soudures doivent également faire l'objet d'une qualification.

Article 7.3.6 – Vérifications périodiques

Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent arrêté, les installations électriques, installations de protection contre le risque foudre, installations de levage et manutention (chariots de manutention...), stockages fixes de liquides combustibles, matériels de sécurité divers ainsi que les divers moyens de prévention, de lutte contre un sinistre (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple, équipements divers visés au chapitre 7.5.3 (extincteurs, RIA,...)), font l'objet des opérations de maintenance requises et des vérifications périodiques ; les vérifications sont au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie.

Les opérations de maintenance concernent l'entretien préventif, la vérification des matériels sensibles et leur remplacement si nécessaire (capteurs de température, pression, détecteurs...), la remise en état des installations après panne ou dysfonctionnement. Elles sont effectuées par un personnel qualifié.

La traçabilité des vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.4.1 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.4.2 – Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux informations figurant dans l'étude de dangers (le cas échéant en renforçant son dispositif), et sans préjudice des dispositions qui suivent relatives à la détection incendie, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec reports d'alarme au poste de garde.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Les protections minimales, qui doivent concerner les effets directs et indirects, sont constituées respectivement de paratonnerres à dispositif d'amorçage conformes à la norme NF C 17-102 et de parafoudres conformes à la norme NF EN 61-643-11 ou présentent des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

Les modalités de vérification et de maintenance des différents équipements sont définies par la notice de vérification également réalisée à l'issue de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 et C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3.4 – Chauffage

Un chauffage électrique est mis en place pour les bureaux et locaux administratifs.

Article 7.3.5 – Équipements et installations spécifiques - Suivi

Les équipements et installations spécifiques tels que appareils à pression (compresseurs d'air et canalisations associées, générateurs de combustion...) sont conçus, éprouvés le cas échéant et suivis conformément aux réglementations en vigueur.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 7.4.4 – Procédures et consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail :

- les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ;
- des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer dans l'enceinte du site hormis dans les zones en extérieur spécifiquement prévues à cet effet, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre ou stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (première attaque du feu), et les mesures pour faciliter l'intervention des secours : ouverture des portes, accueil et désignation d'un guide... ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie notamment) : procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'urgence, des services d'incendie et de secours numéro d'appel unique « 18 » pour les services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, évacuation du personnel (système d'alarme sonore), mise en œuvre des moyens d'intervention etc ;
- le port obligatoire des équipements de protection individuelle, définis pour chaque type de poste occupé et aussi pour certaines interventions spécifiques. Les équipements sont mis à disposition du personnel par l'exploitant : gants, masques, casques... ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations de matières dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les deux principes fondamentaux suivants sont respectés :

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection ;
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection (chaudière, installation de charge d'accumulateurs...) ne peut être décidée que par une personne habilitée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse et correction de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitation des installations et le milieu ambiant permettent de respecter les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 7.4.3 – Travaux d'entretien et de maintenance

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Les travaux, de même que les interventions de sociétés extérieures pour simples contrôles, prélèvements, analyses... font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

La sélection du détecteur tient compte :

- des dimensions du local (principalement de sa hauteur) ;
- de son occupation ;
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièremment, ventilation,...) ;
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement avertit le personnel d'astreinte ou une société de télésurveillance.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Le broyeur est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie qui permet la détection automatique d'incendie.

Article 7.5.2 – Définition générale des moyens

En cas d'incendie, un système d'alerte sonore, audible en tout point de l'emprise du site et si nécessaire, doublé d'un système de flash lumineux, permet de prévenir le personnel. Le système d'alerte sonore est complété par des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées ou susceptibles d'être présentes sur site, en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances. La mise en œuvre de ce système est testée périodiquement lors des exercices d'évacuation du personnel.

Une équipe de première intervention est mise en place ; elle est composée d'agents qui ont suivi la formation sauveteurs secouristes du travail et qui ont également été formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, robinets d'incendie armés... Son rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre si possible le départ d'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite des moyens disponibles, et d'informer ces derniers dès leur arrivée sur site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'alerte. L'emprise d'exploitation du site est dotée de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers.

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et également des équipements de protection individuelle adaptés.

Une signalétique aisément repérable (code dangers) est apposée sur les stockages de substances potentiellement dangereuses et au droit des zones identifiées comme pouvant présenter des risques particuliers, de manière à faciliter l'intervention des services de secours.

Article 7.5.3 – Moyens de lutte et ressource en eau

L'exploitant doit assurer la défense contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 420 m³/h soit un volume total d'eau de 840 m³.

Cette prescription est réalisée par :

- 4 poteaux incendie situés sur l'ensemble du site conformes au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptible d'assurer un débit minimum de 60 m³/heure chacun et maxima

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes et procédures sont révisées périodiquement, et autant que nécessaire pour tenir compte du retour d'expérience.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'exploitant, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

Article 7.4.5 – Formation du personnel

Les opérateurs susceptibles d'utiliser les engins de manutention (chariots, transpalettes, gerbeurs) doivent être titulaires d'une « habilitation cariste ».

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants dans l'enceinte du site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sécurité sur les risques inhérents aux installations (eu égard notamment aux risques d'incendie), la conduite à tenir en cas d'alerte, d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques ou réactions dangereuses possibles ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés sur site.

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle :

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Suivant la nature de leur intervention, les personnels sous-traitants doivent bénéficier d'une information ou d'une formation appropriée.

CHAPITRE 7.5 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.5.1 – Systèmes de détection et extinction automatiques

Les mesures de prévention, de détection précoce et d'alarme des personnels, de même que les mesures de maîtrise des risques, doivent être renforcées au niveau des locaux sensibles au risque d'incendie : locaux techniques et stockages.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les déluges du broyeur sont testés chaque matin avant le démarrage de la production. Une visite approfondie est faite une fois par an, lors de la période d'arrêt pour maintenance du broyeur afin de contrôler le bon état des vannes et du circuit, notamment l'état de corrosion de ces éléments.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du service de la protection civile, des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

Article 7.5.5 – Mesures en cas d'accident

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites du site, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Il doit veiller à l'application du plan d'intervention interne, il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

CHAPITRE 7.6 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.6.1 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation – Caractéristiques minimales des voies

Le site dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le portail d'accès, motorisé ou non, est équipé d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par le S.D.I.S au moyen d'une clé polycoise (section 12 mm – profondeur 17 mm).

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et assure l'accès à la périphérie des bâtiments.

Elle est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² et en dehors des risques d'effondrement de la structure.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

de 120 m³/heure chacun, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Les conduites d'alimentations de ces poteaux seront maintenues en pression en permanence ;

- 4 poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau public, fournissant un appoint supplémentaire à proximité des poteaux normalisés ;
- un poteau d'incendie public situé près de l'entrée du site, Rue Léonce Delacroix ;
- 2 aires de pompage normalisées (soit 60 m³/h par point de prélèvement) avec une canne d'aspiration en bordure du canal de la Deûle.

Le respect de cette disposition relative aux besoins minimums en eau d'extinction est justifié par l'exploitant.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est consulté pour avis technique et référencement des ouvrages évoqués ci-dessus.

Le débit d'eau requis ne devra pas être diminué par le fonctionnement des R.I.A et le système d'extinction automatique incendie du broyeur.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en quantité adaptés aux risques visibles, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets – ces appareils sont accessibles en toutes circonstances et sont repérés au moyen de panneaux indestructibles ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie sur le broyeur (le broyeur est équipé de déluge le long des tapis convoyeurs) ;
- des R.I.A (de diamètre 40 mm) doivent être installés de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins 2 lances. L'accès aux R.I.A doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.
- Au moins 6 RIA (robinets incendie armés) sont prévus sur le site :
 - 2 RIA de part et d'autre de la zone de stockage des fluffs ;
 - 2 RIA de part et d'autre de la zone de stockage et de traitement des DEEE ;
 - 1 RIA dans le hangar de dépollution VHU ;
 - 1 RIA dans la métallerie.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils sont dotés d'un équipement adéquat.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Article 7.5.4 – Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Le Plan d'intervention interne est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Groupement Prévision des Risques en 3 exemplaires, dont un en version numérique, à l'inspection de l'environnement et en 2 exemplaires, au SIACED-PC ainsi qu'aux autres parties intéressées.

Les mises à jour périodiques de ce document opérationnel leur sont également transmises.

L'exploitant est tenu d'informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Groupement Prévision des Risques de toute information nécessaire à la création ou à la modification du plan d'établissement répertorié ETARE ou du plan de Zone (PZO).

L'exploitant réalise un exercice annuel incendie-évacuation qui devra apparaître dans le dossier du plan d'intervention interne.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte-rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

CHAPITRE 7.7 – DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

Article 7.7.1 – Équipement fixe de détection de déchets radioactifs

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima trimestrielle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

L'équipement fixe en place est doté d'une alarme lumineuse et sonore au niveau de l'aire de contrôle avec reports dans le local pesée et dans la salle de commande.

Article 7.7.2 – Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection de radioactivité sur des déchets entrants, l'exploitant est tenu d'appliquer la procédure qu'il a définie en interne sur les mesures à prendre. Celle-ci est établie sur la base du guide méthodologique national ; elle identifie les personnes habilitées à intervenir, qui disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir.

En particulier, il est procédé à un second contrôle du véhicule. Si la détection est confirmée, le véhicule est détourné sur l'aire d'isolement prévue à cet effet, à l'écart des postes de travail permanents. L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement (radiamètre étalonné). Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 0.5 $\mu\text{Sv/h}$.

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment et les aires de stationnement des engins pompes.

Près de l'entrée principale du bâtiment, la mise à jour du plan d'évacuation schématique est apposée sous forme de pancarte inaltérable.

Ce plan doit présenter, au minimum, chaque niveau du bâtiment. Sur ce plan, doivent figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel,..) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

Article 7.6.2 – Organisation des secours

Article 7.6.2.1 – Plan d'intervention interne

Un Plan d'intervention interne est élaboré. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident.

L'accueil et le guidage des pompiers sur site est prévu.

Le site est doté d'un dispositif permettant d'évaluer le sens du vent à distance.

Ce plan comporte les procédures d'alerte et les procédures d'évacuation.

Ce plan définit les dispositions à prendre pour placer les installations en sûreté et limiter les conséquences de l'accident et pour assurer l'alerte des services de secours, des pouvoirs publics et l'information des autorités.

Il est établi en lien avec les services de secours et contient au minimum :

- la description du site ;
- l'évaluation des risques et les scénarii d'accidents majorants issus de l'étude des dangers ;
- le recensement des moyens de secours et d'intervention ;
- l'organisation des secours, la coordination des secours internes et externes ;
- le schéma d'alerte, les modalités d'information interne et externe ;
- les modalités d'organisation des exercices d'entraînement.

La présence de la ligne Haute Tension surplombant le site est portée à la connaissance des secours et des personnels. Cette ligne, rehaussée par les services R.T.E, est située à une distance de 23 mètres par rapport au sol. Cette mesure est appliquée par l'installation d'une signalisation horizontale et verticale.

incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (cas notamment des éventuels stockages extérieurs, exposés aux eaux météoriques).

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.8.1.3 - Réservoirs et tuyauteries

L'étanchéité du réservoir associé à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuves enterrées sont équipées d'une double enveloppe et de détection de fuite.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.8.2 – Confinement – Isolement avec les milieux

Article 7.8.2.1 – Dispositions générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Il est alors procédé à l'information des services compétents, collectivité concernée...telle que prévue par la procédure, puis à la mise en œuvre des suites requises.

L'immobilisation du chargement sur site ne peut être levée que si les déchets à l'origine des rayonnements ionisants ont été caractérisés par un intervenant spécialisé ; le retour du chargement par route est alors conditionné au débit de dose.

L'interdiction de déchargement sur le site ne peut être levée, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement par un personnel qualifié des déchets ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet pendant la durée nécessaire à la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA la prise en charge du déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

CHAPITRE 7.8 – PRÉVENTION ET RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.8.1 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.8.1.1 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Article 7.8.1.2 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits,

Des mesures de réduction sont prises afin de limiter les impacts du projet sur la biodiversité de la zone d'étude :

- mise en place de mesures générales de réduction en phase chantier ;
- réalisation du débroussaillage en dehors des périodes sensibles pour la faune ;
- gestion de l'éclairage ;
- vigilance afin de limiter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes lors des travaux.

Afin de ne pas importer sur le site d'espèces floristiques exotiques envahissantes, les engins de chantier sont nettoyés avant leur entrée sur le site de HARNES.

Le cahier des charges doit mentionner que la société éventuellement responsable de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes devra tout mettre en oeuvre pour éliminer la plante concernée.

Mise en place du talus :

Le talus de 5 mètres de large est végétalisé et planté d'arbres d'essence locale et produite localement.

La plantation d'espèce allochtones est à proscrire sans condition.

Le maître d'ouvrage pourra se référer au guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas de Calais et au guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas de Calais.

Aucune intervention d'entretien entre début mars et fin juillet n'est réalisée sur le talus dès lors que ce dernier aura été aménagé.

Article 7.8.2.2 – Dispositions particulières

Un système, dimensionné suivant les préconisations du guide D9A, doit permettre l'isolement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site par rapport à l'extérieur.

Le confinement des volumes d'eau d'extinction d'incendie pour le site est réalisé grâce à un bassin de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimum de 1 305 m³.

Si le confinement est réalisé par un bassin, son isolement vers l'extérieur est réalisé par une vanne manœuvrable manuellement. Elle est repérée, accessible et visible en tout temps par les Sapeurs-Pompiers. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne : un contrôle de la vanne est réalisé deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) est effectué au moins annuellement.

L'exploitant observe les dispositions pour que les capacités constituant ce dispositif de confinement soient maintenues à leur niveau bas en permanence (hors période consécutive à une collecte après incident) ; le niveau bas est déterminé de manière à ce que la capacité disponible dans le bassin soit suffisante pour satisfaire cet objectif de collecte en situation d'incendie.

CHAPITRE 7.9 – DISPOSITIONS A RESPECTER PENDANT LES TRAVAUX

Pendant les travaux, toutes les précautions « environnementales » doivent être prises (stockage des produits sur aires étanches, lavage des engins hors site, stratégie d'intervention rapide en cas de pollution accidentelle, installation de sanitaires chimiques...). Il conviendra d'être particulièrement vigilant pour les terres impliquées dans les futurs travaux de génie civil qui pourront être maintenues sur le site sous bâtiment et voirie. Elles seront déconnectées des pluies et ne seront pas soumises à la lixiviation.

Un responsable environnement s'assure du respect des consignes environnementales sur le chantier :

- limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier (accès au chantier, stationnement, circulation, bruit, nuisances visuelles, ...)
- limiter les risques sur la santé des ouvriers (bruit, risques liés à l'utilisation des produits et matériaux, ..)
- limiter les pollutions de proximité lors du chantier ;
- limiter les impacts sur les milieux (gaz à effet de serre, poussières, ..)
- limiter les consommations d'eau et d'énergie ;
- limiter la quantité de déchets de chantier et la mise de ceux-ci en installations de stockage.

Des audits réguliers sont réalisés afin de vérifier la conformité environnementale du chantier.

En cas d'accidents ou de non-conformités, le responsable environnement et l'encadrement du chantier se réunissent pour discuter de la cause de la non-conformité, des conséquences sur l'environnement et des mesures correctives.

Le maître d'ouvrage met en place un affichage visible depuis l'extérieur du chantier; qui indique la durée des travaux, les horaires et les coordonnées du responsable.

L'exploitant doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence.

Les batteries sont stockées dans des bacs étanches sous l'auvent de dépollution (maximum 30 tonnes).

La société est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation ses numéros d'agrément et la date de fin de validité de ceux-ci. Ces informations sont reportées à l'entrée du site.

Article 8.1.3 – Dispositions spécifiques aux activités de centre V.H.U

Cahier des charges annexe à l'agrément n° PR 62 000 61 D

8.1.3.1

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (P.C.B) et des polychloroterphényles (P.C.T) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

8.1.3.2

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre V.H.U peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre V.H.U ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre V.H.U peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre V.H.U ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre V.H.U peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre V.H.U, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – ACTIVITÉ VÉHICULES HORS D'USAGE (V.H.U)

Article 8.1.1 -

Les dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation valent :

- agrément sous le numéro **PR 62 000 61 D** pour l'activité de centre V.H.U (dépollution et démontage),
- agrément sous le numéro **PR 62 000 62 B** pour l'activité de broyage de véhicules hors d'usage.

Ces agréments sont délivrés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U et aux agréments des exploitants des installations de broyage de V.H.U, la société est tenue :

- pour son activité de centre V.H.U de respecter de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au cahier des charges repris à l'article **8.1.3**,
- pour son activité de broyage de V.H.U de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au cahier des charges repris à l'article **8.1.4**.

Article 8.1.2 -

La surface de stockage des V.H.U non dépollués est de 350 m² (aire spécifique du site).

La surface de stockage de l'auvent de dépollution des V.H.U est de 300 m².

La surface de stockage des pneumatiques usagés retirés des V.H.U est de 200 m².

Les véhicules dépollués ou en attente de dépollution ne sont pas empilés.

La quantité maximale de V.H.U stockés sur la zone de stockage avant démontage est de 150 (les places sont numérotées au sol).

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 140 m³. La hauteur maximale de stockage est de 3 mètres. Le dépôt de pneumatiques est à plus de 8 m du poste de découpe au chalumeau et à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété.

Les fluides retirés sont stockés :

- dans 2 réservoirs enterrés à double paroi (avec alarme de détection de fuite) : 5000 l pour le gazole et 5000 l pour l'essence ;
- dans 2 réservoirs aériens à double paroi de 5000 l pour les huiles et le liquide de refroidissement ;
- dans 2 réservoirs aériens à double paroi de 2500 l pour le liquide de frein et le lave-glace.

Les fluides frigorigènes sont stockés dans des bonbonnes de récupération de 10 kg.

Dans ce cas, le deuxième centre V.H.U agréé a l'obligation de communiquer au premier centre V.H.U agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au **8.1.3.15** du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1.

L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

8.1.3.6

L'exploitant du centre V.H.U doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

8.1.3.7

L'exploitant du centre V.H.U doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article **R.543-157-1** du code de l'environnement, les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8.1.3.8

L'exploitant du centre V.H.U est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

8.1.3.9

L'exploitant du centre V.H.U est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article **L.516-1** du code de l'environnement.

8.1.3.10

L'exploitant du centre V.H.U est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (P.C.B) et des polychloroterphényles (P.C.T) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

8.1.3.3

L'exploitant du centre V.H.U est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre V.H.U est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 8.1.4.1.

8.1.3.4

L'exploitant du centre V.H.U est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre V.H.U agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article **R.543-161** du code de l'environnement.

8.1.3.5

L'exploitant du centre V.H.U est tenu de communiquer chaque année au Préfet du Pas-De-Calais dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration comprenant :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres V.H.U agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre V.H.U.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres V.H.U agréés, l'obligation de déclarer pèse sur l'exploitant du premier centre V.H.U agréé qui a pris en charge le véhicule.

8.1.3.15

L'exploitant du centre V.H.U fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Véritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du Pas-De-Calais dans lequel se situe l'installation.

Article 8.1.4 – Dispositions spécifiques à l'activité de broyage de (Broyeur V.H.U)

Cahier des charges annexe à l'agrément n° PR 62 000 62 B

8.1.4.1

Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre V.H.U agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, n'ont pas été préalablement réalisées.

8.1.4.2

Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre V.H.U agréé. A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

8.1.4.3

Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre V.H.U agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article **R.543-161** du code de l'environnement.

8.1.4.4

Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au Préfet du Pas-De-Calais dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article **R.543-165** du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres V.H.U agréés pris en charge, répartis par centre V.H.U agréé d'origine ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

8.1.3.11

L'exploitant du centre V.H.U est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres V.H.U agréés.

8.1.3.12

L'exploitant du centre V.H.U est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article **R.543-160** du code de l'environnement, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article **R.543-160** dudit code.

8.1.3.13

L'exploitant du centre V.H.U est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012).

Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre V.H.U, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

8.1.3.14

L'exploitant du centre V.H.U est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article **R.543-99** du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article **R.543-99** dudit code.

8.1.4.9

Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

8.1.4.10

Le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des V.H.U et de 6 % de la masse moyenne des V.H.U.

8.1.4.11

Le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article **R.543-160** du code de l'environnement y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres V.H.U à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article **R.543-160** du code de l'environnement.

8.1.4.12

Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre V.H.U agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre V.H.U agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

8.1.4.13

Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du Pas-De-Calais dans lequel se situe l'installation.

- c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres V.H.U agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
- d) Les résultats de l'évaluation prévue au **8.1.4.9** ;
- e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au **8.1.4.13** du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

8.1.4.5

Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

8.1.4.6

Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article **R.543-157-1** du code de l'environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8.1.4.7

Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article **L.516-1** du code de l'environnement.

8.1.4.8

Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres V.H.U agréés ;
- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

CHAPITRE 8.3 – IEM AIR ET IEM SOL

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement et à l'Agence Régionale de Santé, **sous 3 mois après la notification du présent arrêté** :

- le rapport de l'IEM AIR (le manganèse est intégré à cette étude) ;
- le rapport de l'IEM SOL (des mesures de plomb sont réalisées dans le cadre de cette étude) ;
- un complément d'évaluation des risques sanitaires démontrant que le plomb et le manganèse ne présentent pas de risque significatif.

CHAPITRE 8.2 – TRAITEMENT DES D.E.E.E (D3E)

Article 8.2.1 - D3E Présents sur site

Les taux de recyclage et de valorisation des D.E.E.E. sont conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des D.E.E.E.

Article 8.2.2 Nature des opérations effectuées sur les déchets d'équipements électriques et électroniques

Les D.E.E.E sont réceptionnés, pesés, dépollués puis triés par famille avant leur broyage éventuel sur site.

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement, tri, désassemblage de D.E.E.E. mis au rebut.

On entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles.

Le désassemblage n'entraîne pas d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement. Les opérations de broyage ne concernent que des pièces ne contenant plus de substances dangereuses.

Concernant la dépollution, les pièces et substances retirées des D.E.E.E sont notamment les équipements susceptibles de contenir des P.C.B (notamment les condensateurs de démarrage des machines à laver), cartouches d'imprimante, accumulateurs Ni-Cd, piles mercure et alcaline,...

Les opérations de dépollution s'effectuent sous bâtiment.

Tous les éléments susceptibles de déverser des produits dangereux pour l'environnement (équipements susceptibles de contenir PCB, piles mercure,...) sont stockés dans des containers étanches.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

Les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

L'exploitant établit un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés. Dans ce cas, l'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection de l'environnement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

CHAPITRE 9.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques

D'une part, l'exploitant réalise une auto surveillance trimestrielle (concentration et flux) des rejets atmosphériques (conduits 1 à 4) définis à l'article 3.2.3:

Paramètres	Fréquence
Poussières	trimestrielle
Pb	
Sb	
Cr	
Co	
Cu	
Sn	
Mn	
Ni	
V	
Zn	
PCB DL	
CFC	
COVT	
Hg	

Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

Les paramètres et la fréquence des mesures pourront être modifiés en fonction des résultats de l'auto surveillance après un retour d'expérience de 2 ans et un avis favorable de l'inspection de l'environnement.

D'autre part, dans un délai de quatre mois à compter de la date de mise en service des installations, l'exploitant réalise une vérification de la caractérisation des rejets atmosphériques effectifs afin de vérifier les hypothèses fixées dans le dossier de demande d'autorisation notamment en terme de substances émises.

Le cas échéant, une mise à jour de la sélection des traceurs de l'ERS (COV, métaux,...) devra être effectuée.

Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions liées aux activités exercées sur le site et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants du présent chapitre définissent le contenu minimal de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement. Sauf mention spécifique dans ces articles, les comptes-rendus de mesures réalisées dans le cadre du programme d'auto surveillance, sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Ces comptes-rendus doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.1.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Cet organisme doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles **L.514-5** et **L.514-8** du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives ne s'appliquent pas aux contrôles réalisés intégralement, des prélèvements jusqu'aux analyses, par un laboratoire accrédité ou agréé suivant les modalités précisées ci-dessus pour les paramètres considérés.

Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réglementaires du mois sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel.

Article 9.2.3 – Méthodes de mesures

Les analyses prescrites ci-dessus aux articles 9.2.1 à 9.2.2, et devant être réalisées par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article 9.1.2, le sont conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Article 9.2.4 – Auto surveillance des niveaux sonores

article 9.2.4.1 – Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée au moins une fois par an en phase chantier puis dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement. Ce contrôle sera effectué par référence aux points relevés lors de la réalisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement pourra demander.

Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 – Examen des résultats - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il doit alors en informer l'inspection de l'environnement dans les meilleurs délais et également, dès que possible, porter à sa connaissance le résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

Article 9.2.2 – Auto surveillance des rejets aqueux

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une auto surveillance de la qualité des rejets des eaux pluviales après traitement sur site (point de rejet n° 3 à l'article 4.3.5).

Les mesures portent sur les paramètres polluants visés dans le tableau de l'article 4.3.9.

Paramètres	Fréquence
MES	mensuelle
DCO	mensuelle
DBO5	mensuelle
Hydrocarbures totaux	mensuelle
Arsenic	mensuelle
Cuivre	mensuelle
Nickel	mensuelle
Dichlorométhane	mensuelle
Cadmium	mensuelle
Chrome	mensuelle
Mercurure	mensuelle
Zinc	mensuelle
Plomb	mensuelle
Chrome hexavalent	annuelle
Indice phénols	annuelle
Cyanures totaux	annuelle
AOX	annuelle
Fluor	annuelle
HAP, Benzo(a)pyrène, Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène, Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3- cd)pyrène,	annuelle

Les prélèvements seront réalisés dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement ; ils pourront être ponctuels ou constitués de plusieurs échantillons prélevés de manière automatique et proportionnelle au débit sur une durée de deux heures. Les prélèvements sont conservés à une température réfrigérée de 4°C jusqu'à la réalisation des analyses.

Les dispositions de l'article 9.1.2 relatives au calage de l'auto surveillance sont applicables à ces rejets ; les mesures comparatives sont réalisées à une fréquence au moins annuelle.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations (incident, fuite, dysfonctionnement...), en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'Inspection de l'environnement et lui transmettra sous un mois, le compte-rendu des analyses et des actions engagées.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 10.1 - Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de recours administratif contre les décisions visées au II de l'article R. 311-6 du code de justice administrative pour les installations et ouvrages visés au I de l'article précité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 10.2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de HARNES, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

CHAPITRE 9.4 – BILANS PERIODIQUES (SITE I.E.D)

Article 9.4.1 – Bilan environnemental annuel

En application de l'article **R.515-60** du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le Ministre chargé des Installations Classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan des résultats de la surveillance des émissions sera accompagné de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le Ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2 – Rapport annuel

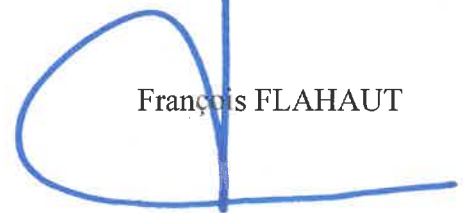
Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site si elle existe.

Article 10.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de LENS et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société GALLOO FRANCE dont une copie sera transmise au maire de HARNES.

Le sous-préfet en charge de la
cohésion sociale et de la jeunesse,
Secrétaire général adjoint,


François FLAHAUT

Copie destinée à :

- Société GALLOO FRANCE - 1, avenue Port Fluvial - 59520 HALLUIN
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie de HARNES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (U.D de l'Artois)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S)
- Dossier
- Chrono

